

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Commune
de
BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-quatre juin à vingt heures et dix minutes, le Conseil municipal de la Commune de BLAIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Henry Dunant, 1Bis Rue Saint-Laurent à Blain, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BUF, Maire de BLAIN.

La délocalisation du Conseil municipal hors de la Mairie a été décidée pour tenir compte des précautions sanitaires nécessaires, sous couvert des dispositions de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n°2021-689 du 31 mai 2021, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire. Communication a été faite auprès de Monsieur le Préfet de cette disposition exceptionnelle.

DATE DE CONVOCATION : 17 juin 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE : 29 – **PRÉSENTS** : 23 – **REPRÉSENTÉS** : 06

PRÉSENTS : M. BUF Jean-Michel, M. CAILLON Philippe, Mmes DUBOURG Yolande et TESSIER Martine, M. RICARD Jean-François, Mme VAIRÉ Sandrine, MM. CODET Stéphane et COLIN Arnaud, Mme FAURY Marion, M. FLIPPOT Jacky, Mmes GILLET Maryline, GUIHO Marie-France, GUILLAUMEUX Maryse et GUINEL Marie-Jeanne, M. HAMON Jean-Pierre, Mmes HARZELEC-SYLVESTRE Sylvie et MOREAU Valérie, M. MOUSSU James, Mme NIAUDET Danielle, MM. PELÉ Martin, PINEAU Olivier et RANNOU Yannick, et Mme SCHLADT Rita.

EXCUSÉS : M. POINTEAU Jean-Luc (*pouvoir à Mme GUIHO Marie-France*), M. LAFOND Frédéric (*pouvoir à M. BUF Jean-Michel*), M. REKIS Bruno (*pouvoir à Mme DUBOURG Yolande*), M. DELAUNAY Yoann (*pouvoir à M. CAILLON Philippe*) et Mme FERRY Gladie (*pouvoir à Mme VAIRÉ Sandrine*) et M. PICAUD Michaël (*pouvoir à M. BUF Jean-Michel*).

SECRÉTAIRES DE SÉANCE : Mme GILLET Maryline et M. PELÉ Martin.

OBJET :	<i>Recrutement contractuel en cas de procédure infructueuse de candidats statutaires</i>
----------------	--

N° 2021 / 06 / 07

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,*
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,*
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).*

.../...

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Suite à la mutation de l'agent gestionnaire de paie et de la formation et de l'agent responsable de la médiathèque, il convient de procéder à leur remplacement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 24 juin 2021 sur lequel figure les emplois correspondants : adjoint administratif ou rédacteur à temps complet, bibliothécaire ou assistant de conservation principal de 1e classe à temps complet ;

En cas de procédure infructueuse de recrutement d'un agent dans les conditions statutaires, il est proposé de procéder à un recrutement contractuel.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Ressources Humaines, Intercommunalité et Économie du 15 juin 2021 ;

Vu la note de synthèse adressée à l'ensemble des conseillers municipaux à l'appui de leur convocation ;

Le Conseil municipal DÉCIDE :

- que ces emplois pourraient être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

- que sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, si, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement statutaire n'a pu aboutir.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Vote : Unanimité

Extrait certifié conforme,
Fait et affiché en Mairie de BLAIN,
Le 28 juin 2021,
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
044-214400152-20210624-CM-2021-06-07-DE
Date de télétransmission : 28/06/2021
Date de réception préfecture : 28/06/2021

Séance du Conseil municipal du 24 juin 2021
Délibération n° 2021 / 06 / 07